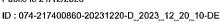
COMMUNE DE CONTAMINE-SARZIN

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le 21/12/2023



REPUBLIQUE FRANCAISE: LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Région Rhône Alpes Département de la Haute-Savoie Arrondissement de St Julien en Genevois Canton de St Julien en Genevois Commune de Contamine-Sarzin (74270)	Extrait du registre des délibérations du conseil municipal Séance du mercredi 20 décembre 2023 Par suite d'une convocation en date du 11 décembre 2023, les membres composant le conseil municipal se sont réunis en mairie, le mercredi 20 décembre 2023 à 19h30 sous la présidence de Monsieur Georges Canicatti, Maire.
Nombre de conseillers : 15 En exercice : 13 Présents : 10	Etaient présents: M. Georges Canicatti, Mme Anne-Marie Ceccon, M. Christophe Comé, Mme Pierrette Baton Marechal, M. Marc Brunier, M. Louis Buda, Mme Carole Chen, M. Jean-Philippe Gecchele, Mme Josiane Masson, M. Christophe Piazzoni Lesquels forment la majorité des membres en exercice et
Votants: 12	peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales.
Délibération n°D_2023_12_20_10	Absents ayant donné procuration: M. Julien Langloys à Mme Pierrette Baton Marechal, M. Norbert Regard à M. Marc Brunier Absent excusé:/ Absent: M. Laurent Esteulle Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Mme Pierrette Baton Marechal est désignée pour remplir cette fonction.

Objet: Budget eau et assainissement - Délibération autorisant Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement en 2024 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (V)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de <u>l'article L. 4312-6.</u>

COMMUNE DE CONTAMINE-SARZIN

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le 21/12/2023

ID: 074-217400860-20231220-D_2023_12_20_10-DE

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2023 : 501 937.07 € (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 125 484.26 € (= 25 % x 501 937.07 €) et d'affecter les crédits aux chapitres 20 − Immobilisations corporelles et 21 − Service de distribution d'eau.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Article 2033 - Frais d'insertion

1 000.00 €

- Article 21561 - Service de distribution d'eau

124 484.26€

Total:

125 484.26 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité et à mains levées, d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Le Maire

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

Délibération certifiée exécutoire

Extrait conforme au registre des délibérations.

Fait à Contamine-Sarzin, le 20 décembre 2023

Compte tenu de sa télétransmission le : 21 décembre 2023

De sa publication: 21 décembre 2023

Et de sa mise en ligne le : 21 décembre

2023

CONTACT OF THE PROPERTY OF THE

Georges CANICATTI

Pierrette BATON MARECHAL

e secrétaire de séance